



CONVENTION POUR LE SOUTIEN A L'ACHAT DE POULES POUR LA VALORISATION DES DECHETS ALIMENTAIRES

Entre,

Montpellier Méditerranée Métropole (décret 2014-1605 du 23 décembre 2014), sise 50, place Zeus - CS 39556 - 34961 MONTPELLIER Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Philippe SAUREL dûment autorisé par délibération n°12196 du 15 avril 2014,

Et, (à remplir en majuscules)

Monsieur Madame Nom :Prénom :

Adresse :

..... Code postal : Commune :

Téléphone : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ Courriel :

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Préambule :

Depuis la délibération n°12652 du 27 novembre 2014, sur les 31 communes du territoire, l'acquisition de poules pondeuses est soutenue. Ce soutien vise la valorisation des déchets alimentaires des foyers disposant d'un jardin et dont la zone d'habitation n'interdit pas la présence de poules. Les poules peuvent consommer des résidus de la préparation de l'alimentation humaine, jusqu'à 150 kg de biodéchets par an. Cette opération permet également d'inscrire les foyers accueillant des poules, dans une démarche de consommation durable en récupérant les œufs, jusqu'à 150 par poule en moyenne par an.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien apporté à l'achat de poules par les usagers ayant fait acte de volontariat.

ARTICLE 1 :

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à soutenir l'acquisition de poules, à l'exclusion de coqs, en attribuant à l'acquéreur un soutien de dix euros (10€) par animal, sans renouvellement, limité à quatre poules par adresse, acquises en une seule fois, dans la limite des crédits alloués annuellement à l'opération.

La demande de soutien financier comprendra **la présente convention signée** ainsi que **l'original de la facture** émise lors de l'achat, **une attestation de résidence nominative** et **un relevé d'identité bancaire ou postale**.

Montpellier Méditerranée Métropole ne pourra être tenue responsable en cas de difficultés relatives à la gestion des animaux (ex : déficit d'apport de nourriture, santé) et d'abandons. Le foyer adoptant la poule en devient propriétaire et en sera donc responsable en qualité de détenteur de l'animal.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire s'engage à :

- ▶ Avoir consulté le règlement de sa zone d'habitat et avoir constaté qu'il n'y a pas d'interdiction à la présence de poules sur son terrain ;
- ▶ Conserver les poules en bon état sanitaire sur une durée minimale de deux ans à compter du jour de leur acquisition ;

- ▶ Fournir un cadre de vie assurant le bien-être animal, accès à un espace parcours herbeux de 4 à 5 mètres carrés par individu pour son alimentation et, soit un enclos d'au moins 0,5 mètre carré par poule, soit un poulailler mobile ;
- ▶ S'occuper du bien-être animal, notamment en nettoyant régulièrement l'espace de vie des poules et en satisfaisant leurs besoins en nourriture et en eau. En cas d'absence prolongée, le foyer volontaire devra s'organiser en conséquence pour qu'une personne assure les soins aux poules ;
- ▶ Fournir essentiellement aux poules des déchets alimentaires et biodéchets pour leur alimentation, **dans l'esprit de réduction des déchets, tels que épluchures de fruits et légumes, fanes et restes de préparation des repas, fruits et légumes trop mûrs ou abîmés, restes de repas, notamment carnés (viande, poisson), pâtes, riz et céréales cuites, coquilles d'œufs voire coquillages écrasés, produits laitiers (exemple : croûtes de fromage), pain trempé à l'exclusion de tout produit reconnu toxique pour ces animaux ;**
- ▶ Fournir si nécessaire une alimentation complémentaire (blé, maïs, graines...) à celle qui n'est pas présente dans le cadre de vie du poulailler ou aux biodéchets ;
- ▶ Accueillir, le cas échéant et sur sollicitation de Montpellier Méditerranée Métropole, l'agent mandaté pour le contrôle du respect de la présente convention ;
- ▶ Participer aux enquêtes de satisfaction menées par Montpellier Méditerranée Métropole ;
- ▶ Signaler à la Montpellier Méditerranée Métropole tout changement de domiciliation.

ARTICLE 3 :

Le versement du soutien se fera par mandat de la Trésorerie Municipale au compte indiqué ci-dessous à l'ordre du titulaire de la facture présentée.

Titulaire du compte :

Etablissement bancaire :

N° du compte :

N° du Chèque de paiement :

Date d'établissement :

Le demandeur joindra obligatoirement un relevé d'identité bancaire ou postale du compte indiqué ci-dessus à sa demande de soutien.

ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

Fait à....., le.....

Pour Montpellier Méditerranée Métropole,

Le Bénéficiaire

La Vice-Présidente déléguée à la Prévention
et à la valorisation des déchets, à la Propreté
de l'espace public,

V. BARTHAS-ORSAL

Signature